ν.

T-1835-80 T-1838-80 T-1835-80 T-1838-80

Raymond Balestreri and Yves Vincent (Applicants)

c.

Luc-A. Couture, in his quality as member and Vice-Chairman of the Restrictive Trade Practices Commission, F. H. Sparling, in his quality as Inspector appointed pursuant to an Application to the Restrictive Trade Practices Commission under s. 114(1) of the Canada Corporations Act for an order directing an investigation of Canadian Javelin Limited, and R. S. MacLellan, in his quality as member of the Restrictive Trade Practices Commission (Respondents)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Ottawa, April 17 and 18, 1980.

Prerogative writs — Prohibition and certiorari — Application for writs of prohibition and certiorari ordering respondents to discontinue proceedings in connection with an investigation initiated under the Canada Corporations Act of a corporation incorporated under that Act, but continued under the Canada Business Corporations Act — Whether the procedural requirements of the former or the latter statute apply — Application dismissed — Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33, ss. 2, 3(1),(3), 181(6)(c),(d) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18(a) — Federal Court Rule 319.

## APPLICATION.

# COUNSEL:

J. Nuss, Q.C. and J. Silcoff for applicants. Andre Wery for respondents.

## SOLICITORS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montreal, for applicants.

Desjardins, Ducharme, Montreal, for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

JEROME A.C.J.: This application T-1835-80 is pursuant to section 18(a) of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 and Rule 319 of the Federal Court Rules, for a writ of prohibi-

Luc-A. Couture, en sa qualité de membre et de vice-président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, F. H. Sparling, en sa qualité d'inspecteur nommé après que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a été saisie, conformément à l'art. 114(1) de la Loi sur les corporations canadiennes, d'une demande d'enquête sur Canadian Javelin Limited et R. S. MacLellan, en sa qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (Intimés)

Raymond Balestreri et Yves Vincent (Requérants)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Jerome—Ottawa, 17 et 18 avril 1980.

Brefs de prérogative — Prohibition et certiorari — Demande d'un bref de prohibition et d'un bref de certiorari ordonnant aux intimés de ne pas donner suite à certaines procédures dans le cadre d'une enquête, menée en application de la Loi sur les corporations canadiennes, sur une société constituée sous le régime de cette Loi, mais prorogée sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes — Il échet d'examiner s'il faut suivre la procédure prévue par l'ancienne ou par la nouvelle Loi — Requête rejetée — Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 33, art. 2, 3(1),(3), 181(6)c),d) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 18a) — Règle 319 de la Cour fédérale.

## REQUÊTE.

# AVOCATS:

J. Nuss, c.r. et J. Silcoff pour les requérants. Andre Wery pour les intimés.

## PROCUREURS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montréal, pour les requérants.

Desjardins, Ducharme, Montréal, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: Cette requête, enregistrée au greffe sous le numéro T-1835-80 et fondée sur l'article 18a) de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, et

tion ordering the respondents to discontinue all proceedings in connection with and to cease acting upon orders issued by respondent Couture requiring the attendance of the applicants before o'clock in the forenoon, by reason of the lack or excess of jurisdiction of the respondent Couture to issue the said orders in connection with an investigation initiated under the Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32, of Canadian Javelin b Limited, a corporation incorporated under the Canada Corporations Act, and which had been continued under the Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33 prior to the issuance of the said orders. These reasons shall c equally apply to application T-1838-80 involving the same parties and the same circumstances in an application for a writ of *certiorari*.

The facts are not in dispute and the submissions centre around a very narrow ground. In May of 1977, an investigation was initiated under the Canada Corporations Act and there is no dispute that the investigation and the statute continue in e force to this day. In 1974, Parliament enacted the Canada Business Corporations Act and counsel for the applicant calls attention to the following sections:

**2.** (1) . . .

"corporation" means a body corporate incorporated or continued under this Act and not discontinued under this Act;

also

3. (1) This Act applies to every corporation incorporated and every body corporate continued as a corporation under this Act that has not been discontinued under this Act.

and

3. . . .

(3) No provision of the Canada Corporations Act or the Winding-Up Act applies to a corporation.

The Corporation under investigation was continued under the provisions of the Canada Business Corporations Act on March 11, 1980 and it is the applicants' submission that the effect of these sections is to now require the Investigator to follow the procedural requirements of the latter rather than the former statute in carrying forward the balance of the investigation. In particular, the application attacks the Investigator's subpoena of

sur la Règle 319 des Règles de la Cour fédérale, tend à un bref de prohibition ordonnant aux intimés de ne pas donner suite aux ordonnances décernées par l'intimé Couture pour obliger les requérespondent MacLellan on April 15, 1980, at 10:00 a rants à comparaître le 15 avril 1980 à 10h devant l'intimé MacLellan. La requête est fondée sur le motif que l'intimé Couture n'avait pas compétence ou a outrepassé sa compétence en rendant ces ordonnances dans le cadre d'une enquête menée en application de la Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, sur Canadian Javelin Limited, société constituée sous le régime de cette loi et prorogée sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 33, S.C. 1978-79, c. 9, antérieurement à ces ordonnances. Les présents motifs valent également pour la requête en bref de certiorari, numéro du greffe T-1838-80, les parties et les faits de la cause étant les mêmes.

> Les faits ne sont pas contestés et le litige est bien délimité. En mai 1977, une enquête a été ouverte en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et il est constant que l'enquête et la loi sont toujours en vigueur. En 1974, le Parlement a adopté la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, dont l'avocat des requérants invoque les articles suivants:

**2.** (1) ...

«société par actions», «société commerciale» ou «société» désigne la personne morale régie par la présente loi;

3. (1) La présente loi s'applique à toute société constituée sous son régime et à toute personne morale prorogée en société sous son régime et qui n'est pas passée sous le régime d'une autre autorité législative.

et

h

3. . . .

(3) La Loi sur les corporations canadiennes et la Loi sur les liquidations ne s'appliquent pas aux sociétés.

La société visée par l'enquête a été prorogée le 11 mars 1980 sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, et les requérants prétendent que par le jeu des articles cités ci-dessus, l'enquêteur est tenu de suivre, pour le restant de l'enquête, la procédure prévue par cette loi et non par la première. Ils attaquent en particulier le subpæna en date du 21 mars 1980 de l'enquêteur et soutiennent que toute ordonnance March 21, 1980 and contends that any order for the attendance of witnesses must now be made in accordance with Part XVIII of the Canada Business Corporations Act rather than of the earlier statute.

The Canada Business Corporations Act does not repeal or amend the Canada Corporations Act and both statutes continue in force. This investigation which was authorized under the prior statute has been conducted to this point in accordance with the procedures outlined in that statute and in the absence of specific provisions in the more recent Act, in my opinion, the Investigator can continue to do so. Were I left in any uncertainty, which I am not, recourse to the provisions of section 181(6)(c) and (d) of the Canada Business Corporations Act would resolve the matter:

#### 181.

- (6) When a body corporate is continued as a corporation under this Act.
  - (c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
  - (d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate may be continued to be prosecuted by or against the corporation; ...

Thus, Parliament has not only refrained from f enacting specific provisions which interfere with the authority of the Investigator under the prior statute, but has, in my opinion, in section 181(6)(c) and (d) expressed quite the contrary intention, i.e. that the proceeding may be continued unaffected.

## ORDER

The application is therefore dismissed with costs.

portant comparution des témoins doit être conforme à la Partie XVIII de la *Loi sur les sociétés* commerciales canadiennes et non pas à la première loi.

La Loi sur les sociétés commerciales canadiennes n'abroge ni ne modifie la Loi sur les corporations canadiennes; les deux sont toujours en vigueur. L'enquête dont s'agit a été autorisée en application de la Loi sur les corporations canadiennes et à cette date, a été menée conformément à la procédure qui y est prévue. En l'absence de dispositions expresses à cet égard dans la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, j'estime que l'enquêteur peut continuer à faire ce qu'il a fait. Si j'avais quelque doute, ce qui n'est pas le cas, ce doute serait vite dissipé par l'article 181(6)c) et d) de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, que voici:

181. . . .

- (6) En cas de prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi,
- e c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
  - d) la société remplace la personne morale dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre celle-ci: . . .
- Ainsi donc, non seulement le législateur s'est abstenu d'adopter des dispositions expresses touchant l'autorité que la loi antérieure confère à l'enquêteur, mais il a encore manifesté, par l'article 181(6)c) et d) cité ci-dessus, sa volonté de ne rien changer à la procédure initialement prévue.

## **ORDONNANCE**

Par ces motifs, la requête est rejetée avec dépens.